

Lyon, le 26 décembre 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-069869

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 14 décembre 2023 sur le thème de la « maîtrise des rejets liquides »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2023-0470

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB  
[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base et de la radioprotection en références [1] à [3], une inspection a eu lieu le 14 décembre 2023 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban sur le thème « maîtrise des rejets liquides ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 14 décembre 2023 sur la centrale nucléaire du Saint-Alban a porté sur les dispositions organisationnelles et opérationnelles relatives à la gestion des déshuileurs et des rétentions du site. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les contrôles effectués afin de s'assurer du bon état des rétentions et du bon fonctionnement des déshuileurs. Ils sont également revenus sur deux événements récents concernant la dispersion dans le canal d'aménée d'environ un litre d'huile biodégradable lors de travaux de nettoyage des entrées d'eau ainsi que sur la gestion de la sollicitation de la rétention d'acide chlorhydrique après un déversement d'environ 100 litres d'acide chlorhydrique concentré à 33%.

Les inspecteurs se sont rendus au niveau du canal d'aménée, de la station de déminéralisation et du déshuileur de site repéré 9SEH.

Au vu de cet examen, le bilan de l'inspection est plutôt satisfaisant. L'organisation du site pour la gestion des déshuileurs et des rétentions du site est jugée satisfaisante et le déshuileur de site est correctement entretenu. De plus, l'exploitant fait une analyse approfondie des deux événements examinés lors de l'inspection.



## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



## II. AUTRES DEMANDES

### Etude de dangers conventionnels

Lors du déversement d'acide chlorhydrique dans la station de déminéralisation, un peu plus de 20 heures se sont écoulées entre le moment où la présence d'acide chlorhydrique a été détectée et le moment où le pompage de cette substance a débuté.

Or dans l'étude de dangers conventionnels, la modélisation prise pour le scénario de déversement d'acide chlorhydrique est d'une heure.

L'évènement a donc montré que cette durée d'une heure ne pouvait pas être respectée au vue de l'organisation actuelle.

**Demande II.1 : Mettre en cohérence la durée du scénario de déversement d'acide chlorhydrique avec votre cinétique réelle de pompage de cette substance.**

### Rétention

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé dans la rétention de mono-éthanolamine la présence d'un bac en plastique permettant de retenir les égouttures provenant vraisemblablement de la vanne repérée 0SDP812VR.

Aucune demande de travail afin de réparer cette fuite n'a été présentée aux inspecteurs le jour de la visite. De plus, vos représentants n'ont pas pu indiquer aux inspecteurs si la fuite était due à un fonctionnement normal de l'installation ou à un dysfonctionnement de la vanne.

**Demande II.2 : Mettre en place une rétention fixe sous la vanne repérée 0SDP812VR si les égouttures sont dues à un fonctionnement normal ou réparer l'organe d'où proviennent les égouttures en cas de dysfonctionnement de la vanne.**



## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Concernant le déversement d'acide chlorhydrique, les inspecteurs ont noté que les causes qui ont conduit à un déversement tardif d'acide chlorhydrique après la modification de lignage étaient en cours d'analyse. Ces causes ainsi que les actions correctives associées seront indiquées dans le rapport d'analyse de l'évènement que vous transmettez à l'ASN.

Concernant le déversement d'huile biodégradable dans le canal d'amenée, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'une modification des dégrilleurs devait être menée quand le débit du Rhône le permettrait afin d'améliorer leur performance. Le déploiement de cette modification sera communiqué à l'ASN lors des réunions de suivi du site.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division**

**Signé par**

**Eric ZELNIO**